

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2166>

Imputabilité au service des conséquences d'une vaccination non obligatoire

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : vendredi 4 mars 2011

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés**

Un agent peut-il faire reconnaître l'imputabilité au service des conséquences d'une vaccination contre l'hépatite B si la vaccination n'était pas, pour lui, obligatoire ?

Oui dès lors que la vaccination a été pratiquée dans le cadre du service.

Une secrétaire médicale d'un centre hospitalier développe une sclérose en plaques cinq mois après avoir reçue trois injections du vaccin contre l'hépatite B. Elle demande la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa maladie.

Son employeur, suivant l'avis défavorable de la commission départementale de réforme, rejette sa demande ce que valide le tribunal administratif dès lors que :

- l'agent n'avait exercé aucune activité rendant la vaccination contre l'hépatite B obligatoire ;
- que le médecin du travail n'avait pas recommandé sa vaccination.

Le Conseil d'Etat annule le jugement :

"en excluant l'imputabilité de la maladie au service au seul motif que la vaccination n'avait pas été pratiquée au titre de l'obligation légale, alors qu'il lui appartenait de rechercher si cette vaccination avait été pratiquée dans le cadre du service, [le tribunal] a commis une erreur de droit".

Pour autant, sur le fond, le Conseil d'Etat ne fait pas droit à la demande de la requérante : eu égard au délai écoulé entre la dernière injection du vaccin et les premiers symptômes (5 mois), le lien entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques dont la requérante est atteinte ne peut être regardé comme établi .

[Conseil d'Etat, 4 mars 2011, NÂ° 313369](#)

Post-scriptum :

L'imputabilité au service des conséquences d'une vaccination peut-être reconnue quand bien même la vaccination n'était pas obligatoire pour l'agent concerné. Il suffit que la vaccination ait été pratiquée dans le cadre du service.

Références

- [Article L3111-4 du code de la santé publique](#)
 - [Décret n° 2011-186 du 16 février 2011 relatif à la procédure d'indemnisation par l'Etat des victimes de préjudices imputables à une vaccination obligatoire](#)
-

Voir aussi

- [Les blessures consécutives à un accident survenu en service sont-elles imputables au service si l'accident a été provoqué par un fait \(ici un malaise de l'agent\) sans lien avec le service ?](#)
- [Une agression sur le trajet domicile-travail peut-elle être assimilée à un accident de trajet ?](#)